

Décision n° 19-DCC-86 du 26 avril 2019
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Energies Libres et
EBM Energie France par les sociétés EBM Trirhena AG et
Lucia Holding

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1^{er} avril 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Energies Libres et EBM Energie France par les sociétés EBM Trirhena AG et Lucia Holding, matérialisée par un protocole d'accord en date du 5 mars 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes dans le cadre de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés EBM Trirhena AG et Lucia Holding des sociétés Energies Libres et EBM Energie France, simultanément actives dans le secteur de la fourniture d'électricité en France et, s'agissant d'EBM Energie France, dans celui de la fourniture de gaz en France. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-080 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence